

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

Métropole de Lyon

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la
délibération **35**

Séance du 21 décembre 2023

Liste des délibérations publiée le 29 décembre 2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : M. Benjamin VINCENS-BOUGUEREAU

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE,

Directeur général des services

OBJET

11

Reprise sur provisions

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ, GOUBET, NOVENT, BOIRON, MOMIN, CAUCHE, DUMOND, GUERINOT, BARRIER, PONS (pouvoir à M. NOVENT à partir du rapport n° 7), FUSARI, FUGIER, ASTRE, ESCOFFIER, DUPUIS, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES, MOREL-JOURNAL, VINCENS-BOUGUEREAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILIÈRE, REPLUMAZ, MIHOUBI, GUO, GILLET, MAMASSIAN, de PARDIEU,

Membres absents excusés : MM. JACOLIN (pouvoir à Mme MOUSSA), SCHMIDT (pouvoir à Mme MAMASSIAN).

Madame le maire rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances jugées douteuses par le comptable public. En effet, pour information, depuis l'édition du contrôle comptable automatisé une analyse sur les dépréciations des créances de plus de 2 ans est effectuée. Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15%, ce seuil n'étant pas réglementaire.

La commune a déjà effectué des provisions pour créances douteuses dans son budget au chapitre 68 :

- 7 500 € sur l'exercice 2021 (délibération de création des provisions du 16/12/21)
- 8 900 € sur l'exercice 2022

Ainsi les **provisions pour créances douteuses sont de 16 400,00 €**

Au 27 novembre 2023, il figurait au réel en trésorerie un montant de **16 807,70 €** de créances en instance de recouvrement (de 2014 à 2021). De plus, par délibération du conseil municipal du 12 octobre 2023 la commune a voté des admissions en non valeurs de créances pour 2 518 €.

Ainsi le montant réel en trésorerie des créances douteuses sera de :
16 807,70 € - 2 518 € = **14 289,70 €**.

Par conséquent la commune n'a pas besoin de provisionner davantage, le budget voté en 2023 de 7 500€ au chapitre 68 ne sera donc pas consommé.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- AUTORISER madame le maire à reprendre au chapitre 78 le montant des provisions constituées et comptabilisées sur créances douteuses au-delà du seuil de 15 % pour les créances de plus de deux ans.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE madame le maire à reprendre au chapitre 78 le montant des provisions constituées et comptabilisées sur créances douteuses au-delà du seuil de 15 % pour les créances de plus de deux ans.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI